

## CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RÉALISÉS SOUS LE RÉGIME DU TRANSPORT EXCEPTIONNEL

### L'essentiel

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un nouveau contrat type est entré en vigueur pour les transports publics routiers exceptionnels. Il actualise et se substitue au précédent contrat type pour le transport public routier d'objets indivisibles.

Il s'applique de plein droit en l'absence de convention écrite ([art. L. 1432-4 du Code des transports](#) et [art. D. 3222-3 du Code des transports](#)).

Les clauses de ce contrat-type peuvent être aménagées à l'exception :

- De l'action directe en paiement du transporteur à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire qui sont garants du prix du transport ([art. L. 132-8 Code de commerce](#)). Le destinataire est partie au contrat de transport dès sa formation (art. [2.2](#) du contrat-type),
- Du délai maximum de paiement du transporteur qui est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture ([art. L. 441-11, 5° du Code de commerce](#) - art. [18.1](#) du contrat-type).

Le délai de prescription applicable à toutes les actions nées du contrat de transport est de 1 an ([art. L. 133-6 du Code de commerce](#) - [art. 2254 du Code civil](#) - art. [23](#) du contrat-type).

Vous trouverez ci-après les principales évolutions concernant :

- Les obligations à la charge du donneur d'ordre, du transporteur et du destinataire ;
- Le traitement des défaillances et des empêchements ;
- Les modalités de paiement ;
- Les responsabilités et conditions d'indemnisation en cas de pertes et avaries.

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[Décret n°2022-1586 du 16 décembre relatif au contrat applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel et modifiant le code des transports](#)

## DÉFINITIONS

---

### ARTICLE 2 DU CONTRAT TYPE

Le contrat type s'enrichit de nouvelles définitions :

**Destinataire** : Par destinataire, on entend la partie, désignée par le donneur d'ordre ou par son représentant, à laquelle la livraison est faite. Le destinataire est partie au contrat de transport dès sa formation.

**Frais de consultation** : Par frais de consultation, on entend les frais engagés par le transporteur pour obtenir des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries les avis nécessaires à la délivrance des autorisations administratives requises pour le transport exceptionnel.

**Souffrance de la marchandise** : Par souffrance de la marchandise, on entend le cas où ni le destinataire dûment avisé de sa présentation, ni le donneur d'ordre informé de cette situation, ne donne d'instruction au transporteur quant au sort à réserver à la marchandise.

## INFORMATIONS ET DOCUMENTS

### À FOURNIR AU TRANSPORTEUR

### PAR LE DONNEUR D'ORDRE

---

#### ARTICLE 3 DU CONTRAT TYPE

Le donneur d'ordre (expéditeur) doit fournir :

- La nature très exacte de la marchandise (**la longueur, la largeur, la hauteur...**) ainsi que sa spécificité (marchandises dangereuses, convoitées et/ou sensibles) ;
- Les **renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution d'une opération de transport** soumise à une réglementation particulière, telle que régie, douane, police, marchandises dangereuses, etc.

Le document de transport est établi, par écrit ou sur tout support dématérialisé, sur la base des indications fournies par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Il est complété, si besoin est, au fur et à mesure de l'opération de transport. Les mentions figurant sur les documents étrangers au contrat de transport sont inopposables au transporteur sauf dans les cas où ces mentions ont été portées à sa connaissance.

Le donneur d'ordre répond de tout manquement à son obligation d'information.

**L'exécution du transport est subordonnée à l'obtention des autorisations administratives requises** : en cas de refus ou de retard de délivrance de ces autorisations indépendant de toute faute de l'une ou de l'autre des parties, chacune conserve à sa charge les frais inutilement exposés et les préjudices résultant pour elle de la non-réalisation du transport ou de son report, **à l'exception des frais de consultation engagés et acquittés par le transporteur qui restent à la charge du donneur d'ordre.**

## MATÉRIEL DE TRANSPORT

---

### ARTICLE 5 DU CONTRAT TYPE

Le donneur d'ordre doit communiquer au transporteur les particularités des marchandises à transporter ainsi que les accès et installations de chargement et de déchargement.

Le donneur d'ordre est responsable des dommages causés au véhicule du transporteur par la marchandise, son emballage, son chargement. Il en est de même pour le destinataire en ce qui concerne les opérations de déchargement.

La preuve de la faute incombe au transporteur.

## CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE DES MARCHANDISES

---

### ARTICLE 6 DU CONTRAT TYPE

Lorsque, au moment de la prise en charge, le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage, ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les objets et supports de charge, il formule, sur le document de transport, **des réserves précises et motivées**.

Ces réserves n'engagent le donneur d'ordre que si celui-ci les a acceptées expressément sur le document de transport.

À défaut, le transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Dans le cadre du contrat de transport, **les supports de charge et les répartiteurs de charge ne donnent lieu ni à consignation ni à location au transporteur**, qui n'effectue ni collecte, ni fourniture, ni opérations dites de reprise, ni retour. **Toute instruction contraire constitue une prestation annexe** faisant l'objet d'une rémunération spécifique en application de l'[article L. 3222-4](#) du Code des transports. Les actions nées de leur exécution sont intentées dans le délai d'un an (conformément à l'article 23).

## CHARGEMENT, CALAGE, ARRIMAGE, SANGLAGE ET DÉCHARGEMENT

---

### ARTICLE 7 DU CONTRAT TYPE

**Le donneur d'ordre vérifie avant le départ du convoi que le transporteur dispose des autorisations administratives nécessaires.**

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la **perte ou de l'avarie** de la marchandise pendant le transport :

- S'il établit que le **dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement**, du calage, de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur, ou lorsqu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par le donneur d'ordre ;
- S'il prouve que le **dommage a été provoqué par les opérations de chargement effectuées par le donneur d'ordre et qu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par le donneur d'ordre.**

Le déchargement de la marchandise est effectué par le destinataire **sous sa responsabilité**.

**Le transporteur ou son préposé** participant aux opérations de **chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement** est réputé agir pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire, et sous sa responsabilité.

## BACHAGE ET DÉBACHAGE

---

### ARTICLE 8 DU CONTRAT TYPE

Lorsque le donneur d'ordre en effectue la demande, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, le **bâchage ou le débâchage** du véhicule ou de la marchandise, ainsi que le **montage ou le démontage des ridelles et des ranchers** sont effectués par le transporteur et sous sa responsabilité.

## LIVRAISON

### ARTICLE 9 DU CONTRAT TYPE

Le destinataire peut formuler des réserves précises et motivées sur l'état de la marchandise et la quantité remise.

Dès que le destinataire a pris **possession de l'envoi, avec ou sans réserve**, il en donne **décharge** au transporteur en datant et signant le document de transport, dont un exemplaire lui est remis, ou tout autre support électronique assurant la transmission et la conservation des données.

**En l'absence** de réserves ou en **cas de refus exprès et motivé desdites réserves** par le transporteur, le destinataire est en droit d'invoquer dans les délais légaux une **perte ou une avarie** en rapportant la preuve de leur existence et de leur imputabilité au transport.

À défaut de remise au transporteur, avant son départ, du document de transport, et sous réserve qu'il ait confirmé au donneur d'ordre la remise de la marchandise, **il y a présomption simple de livraison conforme au contrat.**

Cette confirmation de la remise de la marchandise, précisant la date de celle-ci, intervient par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, au plus tard à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX LIEUX DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

### ARTICLE 10 DU CONTRAT TYPE

Le transporteur reconnaît préalablement les accès aux lieux de chargement et de déchargement, au même titre que l'ensemble de l'itinéraire, **à condition que le délai entre la commande et la réalisation du transport soit compatible avec cette reconnaissance.**

Le donneur d'ordre garantit pour sa part la résistance des sols hors domaine public.

Le donneur d'ordre, ainsi que le destinataire, **signalent**, au plus tard au **moment de la conclusion du contrat**, les **obstacles susceptibles d'entraver la circulation du convoi dans les enceintes privées de chargement ou de déchargement.** Ils assurent le maintien des conditions d'accès jusqu'à la réalisation du transport.

## IDENTIFICATION DU VÉHICULE ET DURÉES DE MISE À DISPOSITION EN VUE DU CHARGEMENT OU DU DÉCHARGEMENT

### ARTICLE 11 DU CONTRAT TYPE

**Les durées totales de mise à la disposition du véhicule sont :**

- a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;
- b) D'une heure trente en cas de plage horaire respectée ;
- c) De deux heures dans tous les autres cas.

Les deux dernières durées visées ci-dessus sont augmentées d'une demi-heure en cas d'envoi supérieur à 15 tonnes ne pouvant se mouvoir en l'état par ses propres moyens.

Lorsqu'il y a rendez-vous, un retard de trente minutes est admis par rapport à l'heure d'arrivée fixée, ainsi qu'un allongement de la durée d'immobilisation du véhicule de trente minutes.

En cas de rendez-vous, **au-delà de trente minutes de retard**, le véhicule est **mis à disposition pour une durée de deux heures quinze minutes**.

Dans tous les cas, lorsque le transporteur se présente en avance, les durées ci-dessus mentionnées, ne courent qu'à compter de l'heure de rendez-vous ou de l'heure de début de plage horaire convenue.

#### **Suspension des durées d'immobilisation :**

En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire non respectés, les durées de mise à disposition non écoulées à l'heure de fermeture des services d'expédition ou de réception de l'établissement sont suspendues jusqu'à l'heure d'ouverture desdits services le premier jour ouvrable qui suit.

En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire respectés, ou en l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, la suspension visée ci-dessus ne s'applique pas.

#### **Dépassement des durées d'immobilisation :**

**En cas de dépassement non imputable au transporteur** des durées ainsi fixées, le transporteur perçoit de celui qui en est à l'origine un **complément de rémunération** pour frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage, facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après. Si les opérations de chargement n'ont pas débuté au terme des durées décomptées conformément à l'article 11.2. (cf. ci-dessus), il est en droit de refuser la prise en charge, sans indemnité.

## **DÉFAILLANCE TOTALE OU PARTIELLE DU DONNEUR D'ORDRE DANS LA REMISE DE L'ENVOI**

### *ARTICLE 13 DU CONTRAT TYPE*

Le donneur d'ordre **verse au transporteur une indemnité lorsqu'il** est responsable, **hors cas** de force majeure.

L'indemnité forfaitaire à verser au transporteur est désormais égale aux **deux tiers du prix du transport**, hors prestations annexes et/ou complémentaires, à laquelle s'ajoutent les frais de consultation engagés et acquittés par celui-ci.

**Toutefois, en cas d'annulation ou de report, le transporteur n'est pas tenu à indemnité, s'il en informe** le donneur d'ordre en respectant les délais de préavis **suivants** par rapport à la date de mise à disposition prévue du véhicule :

- Pour un convoi de **1<sup>ère</sup>** catégorie : deux jours ouvrables ;
- Pour un convoi de **2<sup>ème</sup>** catégorie : six jours ouvrables ;
- Pour un convoi de **3<sup>ème</sup>** catégorie : douze jours ouvrables.

## **DÉFAILLANCE DU TRANSPORTEUR AU CHARGEMENT ENTRAINANT LE REPORT OU L'ANNULATION DU TRANSPORT**

### *ARTICLE 14 DU CONTRAT TYPE*

Le transporteur **verse au donneur d'ordre une indemnité lorsqu'il** est responsable, **hors cas** de force majeure, **d'un report ou d'une annulation** du transport.

L'indemnité forfaitaire à verser au donneur d'ordre est désormais égale aux **deux tiers du prix du transport**, hors prestations annexes et/ou complémentaires, sauf dans le cas où les **délais de préavis** ont été respectés.

Toutefois, en cas d'annulation ou de report, le transporteur n'est pas tenu à indemnité, s'il en informe le donneur d'ordre en respectant les délais de préavis suivants par rapport à la date de mise à disposition prévue du véhicule :

- Pour un convoi de 1<sup>ère</sup> catégorie : deux jours ouvrables ;
- Pour un convoi de 2<sup>ème</sup> catégorie : six jours ouvrables ;
- Pour un convoi de 3<sup>ème</sup> catégorie : douze jours ouvrables.

L'indemnité n'est pas due si le transporteur propose au donneur d'ordre une autre entreprise capable d'exécuter le transport dans les mêmes conditions. Le transporteur initial répond comme un **commissionnaire de transport** de la bonne exécution de l'opération.

Lorsque la défaillance au chargement du transporteur est consécutive à l'absence de délivrance de l'autorisation de transport exceptionnel, le transporteur est exonéré du versement d'une quelconque indemnité, s'il prouve qu'il a mis en œuvre les diligences normales dans la gestion de la demande d'autorisation.

## EMPÊCHEMENT AU TRANSPORT

### ARTICLE 15 DU CONTRAT TYPE

Si le transport est **empêché ou interrompu temporairement** ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou **devient impossible** dans les conditions initialement prévues, le **transporteur demande des instructions** au donneur d'ordre.

La mise en œuvre de ces instructions est subordonnée à **l'obtention des autorisations administratives nécessaires**.

## EMPÊCHEMENT À LA LIVRAISON - SORT DES MARCHANDISES EN SOUFFRANCE

### ARTICLE 16 DU CONTRAT TYPE

Le contrat type précise la notion d'« **empêchement à la livraison** ».

Il y a **empêchement à la livraison** chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu **ne peut être remis au destinataire** désigné, notamment en cas :

- D'absence du destinataire ;
- D'inaccessibilité du lieu de livraison ;
- D'immobilisation du véhicule chez le destinataire, supérieure aux durées définies à l'article 11 (cf. ci-dessus) ;
- De refus de prendre livraison par le destinataire.

Par ailleurs, le contrat type étoffe le régime de « **traitement des souffrances** ».

La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception de nouvelles instructions du donneur d'ordre.

En l'absence d'instruction dans un délai de 24 heures suivant l'avis de souffrance, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte du donneur d'ordre. En ce cas, le transporteur demeure responsable de la marchandise ou la confie à un entrepôt public ou, à défaut, à un tiers.

À défaut de réponse du donneur d'ordre dans les trois jours ouvrables suivant l'avis de souffrance, le transporteur lui adresse un deuxième avis de souffrance par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

En l'absence d'instruction dans les cinq jours ouvrables suivant le second avis de souffrance, le transporteur met le donneur d'ordre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de reprendre possession de la marchandise.

À défaut de réponse dans un délai maximum de quinze jours ouvrables à compter de la date de première présentation de la mise en demeure, le contrat de transport est résilié de plein droit et la marchandise est considérée comme abandonnée par le donneur d'ordre au transporteur, ce qui confère à ce dernier le droit d'effectuer sur elle tout acte de disposition (vente amiable, etc.).

## RÉMUNÉRATION DU TRANSPORT ET DES PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

### ARTICLE 17 DU CONTRAT TYPE

Le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière.

Pour les charges de carburant, la **révision** est déterminée par les **dispositions impératives** des articles [L. 3222-1](#) et [L. 3222-2](#) du code des transports.

Par ailleurs, sont désormais considérées comme des prestations annexes ou complémentaires et rémunérées au prix convenu :

- Les opérations de calage, d'arrimage et de sanglage ;
- La fourniture des moyens de calage et d'arrimage (cales, sangles, etc.) ;
- Toute prestation relative aux supports de charge quels qu'ils soient ;
- Le débâchage de la marchandise ;
- Les **frais de consultation des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries générés par la demande de transport exceptionnel** ;
- Les frais d'accompagnement requis conformément aux obligations découlant de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié et aux obligations spécifiques de l'autorisation de transport exceptionnel.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

### ARTICLE 18 DU CONTRAT TYPE

Le **paiement** du prix du transport, ainsi que celui des prestations annexes, est **exigible à l'enlèvement** (port payé) ou à la livraison (port dû).

La facture doit être réglée dans un **délaï de 30 jours maximum** à compter de la date de son émission (conformément à l'[article L. 441-11, 5°](#) du code de commerce).

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à **cinq fois le taux d'intérêt légal**, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'[article D. 441-5](#) du code de commerce, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent **obligatoirement figurer sur la facture**.

En cas de perte ou d'avarie partielles ou totales de la marchandise, le transporteur a **droit au paiement de sa rémunération**, sous réserve qu'il règle l'**indemnité correspondante**.

**Attention :** Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de

toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

## INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES - DÉCLARATION DE VALEUR

### ARTICLE 20 DU CONTRAT TYPE

**Hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice** prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

- En ce qui concerne la perte ou les dommages affectant la marchandise transportée elle-même, la somme de 60 000 € par envoi ;
- En ce qui concerne tous les autres dommages, le double du prix du transport (droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers exclus).

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une **déclaration de valeur** qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou l'autre des alinéas ci-dessus. **La déclaration de valeur doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport. La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 17.**

L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte, pour autant consommable, ou en interdit le sauvetage. **Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur.**

## DOMMAGES AUTRES QU'À LA MARCHANDISE TRANSPORTÉE

### ARTICLE 21 DU CONTRAT TYPE

Le transporteur est responsable de la perte et des dommages matériels directs qu'il occasionne aux biens de l'expéditeur ou du destinataire dans le cadre de l'exécution du contrat de transport.

## RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION POUR RETARD A LA LIVRAISON - DÉCLARATION D'INTERET SPÉCIAL À LA LIVRAISON

### ARTICLE 22 DU CONTRAT TYPE

Il y a **retard à la livraison** lorsque l'envoi n'a pas été livré dans le **déla**i convenu.

**Sauf cas de force majeure**, le transporteur répond du retard à la livraison dans la mesure où il est imputable à une faute de sa part dont, à l'exception des convois de première catégorie, la preuve incombe au réclamant.

En cas de **préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur**, celui-ci est tenu de verser une **indemnité** qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers exclus).

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une **déclaration d'intérêt spécial à la livraison** qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité indiquée ci-dessus.

La déclaration d'intérêt spécial à la livraison doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport.

La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 17.

## **PRESCRIPTION**

---

### *ARTICLE 23 DU CONTRAT TYPE*

Toutes les actions nées du contrat de transport et de ses prestations annexes se **prescrivent dans le délai d'un an**. Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.